

## Cigarettes à la bouche et compas dans l'œil : élargissement imminent de l'interdiction de fumer dans un rayon de neuf mètres

■ ÉLODIE BRUNET  
avec la collaboration de Guy Lavoie

Le 26 novembre 2016, de nouvelles dispositions de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*<sup>1</sup> (la « Loi ») entreront en vigueur. L'une d'elles a pour effet d'élargir considérablement la portée de la règle qui interdit déjà de fumer à l'intérieur d'un rayon de neuf mètres de toute porte communiquant avec les lieux fermés énumérés à la loi. Cet élargissement se fait de deux manières.

### Nouveaux endroits où il est interdit de fumer à l'intérieur d'un rayon de neuf mètres

Non seulement les fumeurs devront-ils se tenir à neuf mètres de toute porte, mais ils devront également s'assurer d'être à au moins neuf mètres de toute fenêtre qui s'ouvre et de prises d'air communiquant avec un lieu fermé où il est interdit de fumer<sup>2</sup>.

### Élargissement des lieux où il est interdit de fumer dans un rayon de neuf mètres

Il est présentement interdit de fumer dans un rayon de neuf mètres de toute porte communiquant avec l'un des lieux fermés suivants<sup>3</sup> :

- ▶ les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux et les locaux où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire;
- ▶ les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;
- ▶ les lieux fermés où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs<sup>4</sup>.

À compter du 26 novembre 2016, il sera également interdit de fumer dans un rayon de neuf mètres de toute porte, de toute fenêtre qui s'ouvre et de prises d'air communiquant avec les lieux fermés suivants<sup>5</sup> :

- ▶ les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux et les locaux où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire;
- ▶ les locaux où les bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement;
- ▶ les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;
- ▶ les lieux fermés où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, colloques, congrès ou autres activités semblables;
- ▶ les lieux fermés où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs;
- ▶ les lieux fermés où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes;
- ▶ les lieux fermés utilisés par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès;

<sup>1</sup> RLRQ, c. L-6.2.

<sup>2</sup> *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme*, projet de loi n°44 (sanctionné le 26 novembre 2015), 1<sup>re</sup> sess., 4<sup>th</sup> légis., art. 6 et 76.

<sup>3</sup> À l'exception des cas où les activités énumérées se tiennent à l'intérieur d'une demeure.

<sup>4</sup> *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, préc., note 1, art. 2 et 2.2.

<sup>5</sup> À l'exception des cas où les activités énumérées se tiennent à l'intérieur d'une demeure.



- ▶ les lieux fermés où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire;
- ▶ les établissements d'hébergement touristique et les bâtiments d'une pourvoirie;
- ▶ les lieux fermés qui sont aménagés pour offrir habituellement au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place;
- ▶ les établissements où est exploité un permis de brasserie, de taverne ou de bar;
- ▶ les salles de bingo;
- ▶ les milieux de travail;
- ▶ les locaux qui sont utilisés pour la détention de personnes;
- ▶ tous les autres lieux fermés qui accueillent le public<sup>6</sup>.

## Commentaires

Il s'agit donc d'un élargissement considérable de la portée de l'interdiction de fumer dans un rayon de neuf mètres des lieux énumérés à la Loi. Le fait qu'à compter du 26 novembre 2016, il sera interdit de fumer dans un rayon de neuf mètres de toute porte, de toute fenêtre qui s'ouvre et de prises d'air communiquant avec un milieu de travail est en soi un changement significatif non seulement pour les fumeurs eux-mêmes, mais aussi pour tout employeur québécois.

Rappelons que la Loi prévoit également, pour l'exploitant de tout lieu énuméré précédemment :

- ▶ l'obligation d'indiquer les endroits où il est interdit de fumer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ces lieux<sup>7</sup>;
- ▶ l'interdiction de tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire<sup>8</sup>.

N'oublions pas qu'en novembre 2015, le législateur a renforcé la Loi en accroissant la responsabilité des administrateurs et dirigeants des sociétés qui y sont assujettis, en plus de hausser de manière significative le montant des amendes prévues et de faciliter la preuve de la poursuite en cas d'infraction<sup>9</sup>.

En plus de faire preuve de vigilance, les entreprises devraient s'assurer de mettre en place une politique sur la consommation des produits du tabac<sup>10</sup> et d'en informer leurs employés, clients, visiteurs et fournisseurs.

ÉLODIE BRUNET  
514 878-5422  
ebrunet@lavery.ca

## VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES DU GROUPE TRAVAIL ET EMPLOI POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN.

PIERRE-L. BARIBEAU	pbaribeau@lavery.ca	514 877-2965
PIERRE BEAUDOIN	pbeaudoin@lavery.ca	418 266-3068
VALÉRIE BELLE-ISLE, CRHA	vbelleisle@lavery.ca	418 266-3059
DAVE BOUCHARD	dabouchard@lavery.ca	819 346-3411
JEAN BOULET	jboulet@lavery.ca	819 373-4370
ÉLODIE BRUNET, CRHA	ebrunet@lavery.ca	514 878-5422
BRITTANY CARSON	bcarson@lavery.ca	514 877-3027
GENEVIÈVE CHAMBERLAND	gchamberland@lavery.ca	819 346-2562
NICOLAS COURCY	ncourcy@lavery.ca	819 373-8225
MICHEL DESROSNIERS	mdesrosiers@lavery.ca	514 877-2939
NORMAN A. DIONNE	ndionne@lavery.ca	514 877-3070
JOSÉE DUMOULIN	jdumoulin@lavery.ca	514 877-3088
CHARLOTTE FORTIN	cfortin@lavery.ca	418 688-5000
SIMON GAGNÉ	sgagne@lavery.ca	514 877-2916
DANIELLE GAUTHIER	dgauthier@lavery.ca	819 346-8073
MICHEL GÉLINAS	mgelinas@lavery.ca	514 877-2984
RHONDA GRINTUCH	rgrintuch@lavery.ca	514 877-3068
MARIE-JOSÉE HÉTU	mjhetu@lavery.ca	819 373-4274
MARIE-HÉLÈNE JOLICOEUR	mhjolicoeur@lavery.ca	514 877-2955
NICOLAS JOUBERT	njoubert@lavery.ca	514 877-2918
PAMÉLA KELLY-NADEAU	pkellynadeau@lavery.ca	418 266-3072
JOSIANE L'HEUREUX	jlheureux@lavery.ca	514 877-2954
NADINE LANDRY	nlandry@lavery.ca	514 878-5668
CLAUDE LAROSE	clarose@lavery.ca	418 266-3062
MYRIAM LAVALLÉE	mlavallee@lavery.ca	819 373-0339
GUY LAVOIE, CRIA	guy.lavoie@lavery.ca	514 877-3030
GUY LEMAY, CRIA	glemay@lavery.ca	514 877-2966
CARL LESSARD	clessard@lavery.ca	514 877-2963
CATHERINE MAHEU	cmahieu@lavery.ca	514 877-2912
ZEÏNEB MELLOULI	zmellouli@lavery.ca	514 877-3056
VÉRONIQUE MORIN, CRIA	vmorin@lavery.ca	514 877-3082
FRANÇOIS PARENT	fparent@lavery.ca	514 877-3089
CATHERINE PARISEAULT	cpariseault@lavery.ca	514 878-5448
JEREMY PERRON	jperron@lavery.ca	514 877-2907
SYLVAIN POIRIER	spoirier@lavery.ca	514 877-2942
MARIE-HÉLÈNE RIVERIN	mhriverin@lavery.ca	418 266-3082

<sup>6</sup> Projet de loi n°44, préc., note 2, art. 6.

<sup>7</sup> Art. 10 de la Loi.

<sup>8</sup> Art. 11 de la Loi.

<sup>9</sup> À ce sujet, nous vous référons à notre bulletin *Droit de savoir* intitulé « Lutte contre le tabagisme et les cigarettes électroniques : de nouveaux enjeux pour les entreprises » (mars 2016), en ligne sous « Publications ».

<sup>10</sup> Une telle politique devrait également viser la marijuana médicale, de même que toute autre substance qui se fume.

© Tous droits réservés 2016 ▶ LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ▶ AVOCATS

To receive our newsletter in English, please email us at [info@lavery.ca](mailto:info@lavery.ca).

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.